



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2022-2031
COMMUN DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA TOURBIÈRE DES
DAUGES ET DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES SAUVAGES**

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.332-21 et R.332-22 ;

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°98-842 du 15 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges (87) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges (87) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant nomination du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges (87) ; le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale (commune de St léger la Montagne), tient lieu de conseil scientifique de la réserve ;

Vu la convention du 15 avril 1999 signée entre l'État et le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine pour la gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges (87) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations n°2022-30 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nouvelle-Aquitaine du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges en date du 3 février 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 13 février jusqu'au 5 mars 2023, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par
à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTE

- Article 1 : Le plan de gestion commun de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges et de la réserve naturelle régionale des Sauvages, est arrêté pour la période 2022-2031.
- Article 2 : Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion 2022-2031 sur la réserve naturelle nationale. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.
- Article 3 : Le gestionnaire devra produire une évaluation globale à mi-parcours du plan de gestion ainsi qu'à l'issue de la période 2022-2031 en préambule au renouvellement, à l'adaptation ou à la rédaction d'un nouveau plan de gestion.
- Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, et par dérogation prévue aux articles 8 et 9 du décret n°98-842 du 15 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges (87), le prélèvement des espèces non protégées (faune et flore) à des fins scientifiques est autorisé au sein des 2 réserves, pour l'ensemble des agents des réserves (M. Philippe Durepaire, Mme Anaïs Lebrun, Mme Véronique Lucaïn, ainsi que toute personne ou structure placées sous la responsabilité du conservateur) et dans la mesure où les protocoles ont été ajustés pour les besoins des sites.
- Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Haute-Vienne ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.
- Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, dont une copie sera adressée au ministre en charge de la protection de la nature ainsi qu'aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

Limoges, le

La préfète,